

6. JAN. 2010 18:02

JLD

N° 892

P. 19/60

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

PROCES VERBAL

SPAF LILLE

R.V. = 2010/06/002

L'an deux mille dix,
le quatre janvier à treize heures cinq

Nous, **[REDACTED]**
BRIGADIER DE POLICE
en fonction B.V.P.

Agent de Police Judiciaire en résidence, SPAF LILLE B.V.P.

AFFAIRE :

Contre/ **[REDACTED]**
né le **[REDACTED]** en
Algérie de Nté
Algérienne.
SEJOUR IRREGULIER

OBJET :

SAISINE - INTERPELLATION

--- Etant de service, ---
 --- Agissant sur ordres et sous la responsabilité de Madame
 DEMEURE Marie-France, Commandant de Police, Chef du SPAF de
 LILLE, Officier de Police Judiciaire territorialement
 compétent, ---
 --- Assisté des Gardiens de la Paix **[REDACTED]** et **[REDACTED]** du
 service, ---
 --- Tous revêtus de notre tenue d'uniforme et porteurs des
 insignes réglementaires de la fonction visibles et apparents, ---
 --- De patrouille portée en véhicule sexigraphié d'indicatif
 TOURVILLE 45 sur la circonscription de LILLE, ---
 --- Vu les dispositions de l'article 78-2 du Code de Procédure
 Pénale, dans l'alinéa qui stipule que "dans une zone comprise
 entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties
 à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne
 tracée à 20 kilomètres en deça ainsi que dans les zones
 accessibles au public, des ports, aéroports et gares
 ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et
 désignés par arrêtés, l'identité de toute personne peut
 également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier
 alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de
 détention, de port de présentation des titres et documents
 prévus par la loi." ---
 --- Nous trouvant de ce fait rue des Canonnières à LILLE à un
 point situé à moins de 20 kilomètres de la frontière franco
 belge, ---
 --- Procédons au contrôle d'un individu de sexe masculin ---
 --- Disons qu'il s'exprime en Français et déclare se nommer
[REDACTED] né le **[REDACTED]** en Algérie, et être de nationalité
 Algérienne. ---
 --- En application de l'article L611-1 du CESEDA, Code de
 l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,
 invitons cette personne à nous présenter les documents sous
 couvert desquels il est autorisé à circuler et à séjourner
 sur le territoire national. ---
 --- L'individu, est démunis de tout document, ---
 --- Dès lors, agissant en Flagrant Délit, ---
 --- Vu les articles 53 et 73 du Code de Procédure Pénale, ---
 --- Vu l'article L 621-1 et suivants du CESEDA réprimant
 l'entrée et le séjour irrégulier sur le territoire national, ---
 --- Interpellons sans incident le nommé **[REDACTED]** face au
 35 rue des Canonnières à LILLE, il est treize heures et dix
 minutes (13h10). ---
 --- Palpé l'intéressé n'est trouvé porteur d'aucun objet
 susceptible d'être dangereux pour lui-même ou pour autrui. ---

6. JAN. 2010 18:03
suite Procès-verbal

LD 36 7001

N° 892 P: 20/60

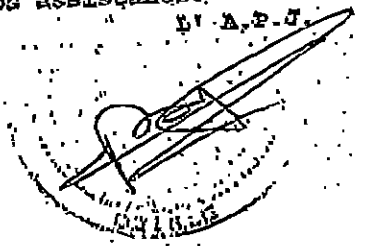
--- Après interrogation au Fichier des Personnes Recherchées, il s'avère que cette personne fait l'objet d'une fiche N°E0879560RA AERF en date du 27/06/2008 par la préfecture du Nord notifié à l'intéressé le 09/07/2008. ---

--- Passé au Fichier National des Etrangers la personne était titulaire d'une autorisation provisoire de séjour périmé depuis le 09/07/2008. ---

--- Faisons retour au service avec l'individu interpellé sans incident. ---

--- Dont Procès Verbal que signe avec nos assistants. ---

Les Assistants

--- De même suite, ---

--- De retour au service, ---

--- Disons présenter l'intéressé à l'Officier de Police judiciaire de permanence qui nous demande la rédaction du présent. ---

--- Dont mention. ---

